

PROCES-VERBAL de séance Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt mars à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Beaurepaire, dûment convoqué le 16 mars, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Yannick PAQUE - Annie MONNERY - Jérémie VIAL - Emilie RATTON - Kenan SOLMAZ - Patrick BERTHON - Aurélie MARQUET - Patrick RAMON - Maria-Dolorès THUDEROZ - Fabrice LARJOL - Geneviève TABARET - Sébastien MECHAIN - Corinne JOURDAN - Cyril BRUZZESE - Clémentine FIGUET - Michaël DUCHAINE - Mégane JOURDAN - Jean-Pierre PODKOWA - Hélène TALARCZYK - Jean-Michel PEROUZE - Marlène CAPONI - Marie-Christine ROSTAING - Mathias LAUNEY - Lucile CASSASSOLLES - Loutfi BOUAJILA - Laurent BROSSELIN

Avaient donné procuration : Mesdames et Monsieur Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Yannick PAQUE) - Philippe MEYNIER (pouvoir à Jérémie VIAL) - Magalie AIDI (procuration à Laurent BROSSELIN)

Étaient absents excusés sans procuration : aucun

Installation du nouveau Conseil Municipal élu le 15 mars 2026 par le maire sortant

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des nouveaux membres du conseil municipal. Il excuse les élus ayant donné procuration. Il déclare installé dans leurs fonctions l'ensemble des élus issus de l'élection municipale du 15 mars 2026.

Constatant que le quorum est atteint, il invite l'assemblée à délibérer souverainement.

Il laisse ensuite la présidence de séance à Madame Annie MONNERY, doyenne de l'assemblée.

Désignation d'un secrétaire de séance (art L2121-15 du CGCT)

Madame Annie MONNERY propose à l'assemblée de désigner un secrétaire de séance, qui sera assisté par les services municipaux, en conformité avec l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est de tradition lors de la séance d'installation que cette fonction soit proposée au benjamin de l'assemblée. Monsieur Mathias LAUNEY est désigné pour remplir cette fonction.

Election du maire

Vu le renouvellement intégral du conseil municipal intervenu le 15 mars 2026,

Madame Annie MONNERY, doyenne de l'assemblée, présidente de séance, donne lecture des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Article L2122-1 : « Il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

Article L2122-4 : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. ».

Article L2122-7 : « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ».

« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La Présidente de séance sollicite deux volontaires comme assesseurs :

Mégane JOURDAN et Lucile CASSASSOLLES acceptent de constituer le bureau.

La Présidente de séance demande alors s'il y a des candidats.

Yannick PAQUE présente sa candidature.

Aucune autre candidature n'est présentée.

La Présidente de séance enregistre l'unique candidature et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne à l'appel de son nom.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

La Présidente de séance proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- nombre de bulletins nuls : 0
- nombre de bulletins blancs : 3
- suffrages exprimés : 26
- majorité requise : 14

Monsieur Yannick PAQUE a obtenu : 26 voix

Monsieur Yannick PAQUE ayant obtenu l'ensemble des suffrages exprimés est proclamé maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Madame Annie MONNERY remet symboliquement l'écharpe tricolore à Monsieur Yannick PAQUE en le félicitant. L'assemblée se joint à elle pour applaudir le maire réélu.

Monsieur Yannick PAQUE prend alors la présidence de séance et remercie l'assemblée.

Il remercie l'ancienne équipe municipale élue en 2020 pour la confiance et le travail accompli, et encourage l'équipe élue ce 15 mars 2026 à poursuivre la dynamique engagée.

Il affirme que la majorité a des droits, l'opposition tout autant, mais l'une comme l'autre ont des devoirs réciproques.

Il veillera dans le respect des règles à ce qu'il en soit ainsi pour une démocratie apaisée, respectueuse et tolérante au seul service des Beaurepairoises et Beaurepairois.

Détermination du nombre des adjoints au maire

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est proposé la création de 8 postes d'adjoints au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que le conseil municipal compte 29 membres ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide la création de 8 postes d'adjoints.

Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-7-2,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
Il est fait appel à candidatures.

Monsieur le Maire propose une liste paritaire de 8 adjoints issus du groupe « Beaurepaire 2026, poursuivons la dynamique engagée » et composée de :

- 1 - Jérémie VIAL
- 2 - Annie MONNERY
- 3 - Kenan SOLMAZ
- 4 - Maria-Dolorès THUDEROZ
- 5 - Patrick BERTHON
- 6 - Émilie RATTON
- 7 - Michaël DUCHAINE
- 8 - Fatima BENKHEIRA

Aucune autre liste candidate n'est présentée.

L'unique candidature est enregistrée et il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- nombre de bulletins nuls : 1
- nombre de bulletins blancs : 3
- suffrages exprimés : 25
- majorité requise : 13

Ont obtenu : Liste d'adjoints « Beaurepaire 2026, poursuivons la dynamique engagée » : 25 voix

La liste d'adjoints « Beaurepaire 2026, poursuivons la dynamique engagée » ayant obtenu l'ensemble des suffrages exprimés, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés les élus suivants.

Monsieur le Maire prend par ailleurs le soin de préciser les délégations qu'il entend leur attribuer par arrêté municipal du même jour :

Jérémie VIAL, premier adjoint, délégué au Sport, la Vie locale et l'Administration générale
Annie MONNERY, deuxième adjointe, déléguée à la Culture et au Patrimoine
Kenan SOLMAZ, troisième adjoint, délégué aux Travaux, à la voirie et aux marchés
Maria-Dolorès THUDEROZ, quatrième adjointe, déléguée à l'Education, la Jeunesse et la Prévention
Patrick BERTHON, cinquième adjoint, délégué à l'Urbanisme et la Sécurité
Émilie RATTON, sixième adjointe, déléguée à la Transition écologique et l'environnement
Michaël DUCHAINE, septième adjoint, délégué à la Santé et au handicap
Fatima BENKHEIRA, huitième adjointe, déléguée aux Festivités et cérémonies.

Trois conseillers municipaux recevront également une délégation complémentaire par arrêté :

Aurélie MARQUET, Conseillère Municipale Déléguée à la Vie économique locale
Geneviève TABARET, Conseillère Municipale Déléguée à l'Action Sociale
Clémentine FIGUET, Conseillère Municipale Déléguée à la Culture et au patrimoine

Lecture de la charte de l'élu local

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local* ».

Cette charte est constituée par les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

Monsieur le Maire donne ainsi lecture de cette charte par ailleurs distribuée sur table à chaque conseiller municipal.

Celle-ci n'est pas soumise à un vote. Le Conseil Municipal prend simplement acte de son contenu.

Charte de l'élu local

« En application de l'article L1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 - Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 - L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 - Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 - L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 - Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 - Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 - Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales. »

Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Vu le renouvellement intégral du conseil municipal intervenu le 15 mars 2026,

Vu l'élection du Maire en date du 20 mars 2026,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'il y a intérêt, en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale et comme lors des précédentes mandatures, à lui confier les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, éventuellement précisées.

Il est ainsi proposé de charger Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions notamment prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et précisées comme suit, à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts à court terme (prêt relais TVA ou subventions...) et long terme destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, sans restriction, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à

l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toute opération ;

16° D'intenter au nom de la commune, sans restriction, toute action en justice, y compris en référé, de se constituer partie civile, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, d'intervenir dans les actions où elle y a intérêt et d'exercer les voies de recours ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir, et ce devant l'ensemble des juridictions auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée. Le Maire est également autorisé par la présente à avoir recours à un avocat en toutes circonstances et d'engager les contrats et frais afférents, sans autre délibération nécessaire du conseil municipal.

17° De régler l'ensemble des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans restriction, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans restriction ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur public ou privé, sans restriction, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, sans restriction, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant unitaire inférieur ou égal à 100 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre des délégations susdites à chaque séance obligatoire du conseil municipal.

Monsieur le Maire pourra en outre charger par arrêté un ou plusieurs adjoints ainsi que le directeur général des services de prendre en son nom, en cas d'empêchement ou simple absence de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Approuve ces propositions et confie l'ensemble des délégations précitées au maire chargé de prendre les décisions correspondantes.

Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que celle-ci doit délibérer sur les indemnités de fonctions des élus. Celles-ci sont cadrées par le code général des collectivités territoriales.

La commune de Beaurepaire est située dans la strate de population comprise entre 3500 et 9999 habitants. L'indemnité du maire est fixée de droit par la loi (L. 2123-20-1), mais le conseil municipal doit délibérer sur les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués dans les conditions prévues aux articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur BROSELIN suggère un amendement afin de moduler les indemnités des élus absents (sauf justification de maladie, maternité...).

Monsieur le Maire suggère de prendre le temps d'étudier et vérifier juridiquement cette proposition faite verbalement et non transmise par écrit préalablement. Une future délibération pourra possiblement venir compléter celle proposée au vote ce jour. L'assemblée en convient collectivement.

Le Conseil Municipal,

Vu le renouvellement intégral du conseil municipal intervenu le 15 mars 2026,

Vu l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'un arrêté municipal complémentaire du même jour portera délégations de fonctions du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18-1 et suivants et L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

APPROUVE à l'unanimité les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués ayant reçu délégations, fixées aux taux suivants avec application à compter de leur entrée en fonctions :

- Maire : barème fixé à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales
- 1er Adjoint : 21.07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e Adjoint : 21.07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e Adjoint : 21.07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e Adjoint : 21.07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5e Adjoint : 21.07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6e Adjoint : 21.07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7e Adjoint : 21.07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 8e Adjoint : 21.07 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué 1 : 6.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué 2 : 6.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué 3 : 6.00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du barème ou de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits correspondants seront prévus chaque année au budget primitif, article 65311.

Il est en outre autorisé le défraiement des frais de missions et de déplacements engagés par les élus lors de déplacements liés à l'exercice de leur mandat électif, et ce dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment les articles L. 2123-18-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le remboursement sur une base forfaitaire ou sur la base de frais réels devra être justifié par un ordre de mission et la présentation d'un état des frais engagés.

Les crédits correspondants sont prévus chaque année au budget primitif, article 65312.

La liste des indemnités fera l'objet d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus.

Après examen des délibérations, Monsieur BROSELIN intervient pour rappeler les objectifs de la liste qu'il a conduite durant la campagne électorale. Il remercie ses électeurs et regrette la participation insuffisante. Il rappelle aussi les valeurs humanistes et participatives portées pendant la campagne et indique qu'il sera vigilant pour s'opposer aux idées proches de l'extrême droite.

Il sera force de proposition.

Monsieur BROSELIN souhaite aussi qu'il soit tenu compte des contraintes des élus pour les horaires des réunions.

Madame Lucile CASSASSOLLES intervient également et indique qu'elle respecte le résultat des élections. Elle représentera celles et ceux qui ont fait confiance à sa liste. L'opposition doit avoir toute sa place avec vigilance et esprit constructif. La participation des citoyens et le dialogue sont essentiels, comme les actions en matière environnementale. Les tensions de la période électorale sont désormais terminées. L'écoute est nécessaire dans un climat apaisé, respectueux des personnes. Chacun devra pouvoir s'exprimer. Son opposition sera exigeante mais constructive.

Monsieur le Maire s'exprime à son tour en disant à Monsieur BROSELIN ne pas se sentir concerné par sa remarque sur l'extrême droite.

Il respecte les habitants et ses engagements. La concertation citoyenne a déjà été une réalité sur plusieurs dossiers au cours du dernier mandat. Il faut aussi composer avec nos partenaires institutionnels. Les tensions électorales sont effectivement du passé. Il compte bien agir positivement pour l'ensemble des Beurepairois.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h40 et remercie ses participants.

S'en suivent des échanges plus informels et hors séance avec le public présent dans la salle.

PV établi le 23/03/2026 et soumis à l'approbation du Conseil Municipal du 23/04/2026.

Le Secrétaire de séance,
Mathias LAUNEY

Le Maire,
Yannick PAQUE